

Document  
mis en distribution  
le 6 février 2006



N° 2834

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 janvier 2006.

## PROJET DE LOI

*MODIFIÉ PAR LE SÉNAT*

*relatif au retour à l'emploi  
et au développement de l'emploi*

*(Urgence déclarée)*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi,  
adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après  
déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

*Voir les numéros :*

*Assemblée nationale : 2668, 2684 et T.A. 511.*

*Sénat : 118, 161 et T.A. 56 (2005-2006).*

---



*TITRE I<sup>ER</sup>*

**INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI**

*Article 1<sup>er</sup>*

- ① I. – *Non modifié*.....
- ② II. – Dans le même chapitre, l'article L. 322-12 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L. 322-12.* – Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code et L. 524-1 du code de la sécurité sociale lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation.
- ④ « Pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du présent code, cette prime est à la charge du Fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'État.
- ⑤ « La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation mentionnée au premier alinéa.
- ⑥ « La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. Tout paiement indu de la prime est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements, après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours. Les différends auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime relèvent de la juridiction administrative de droit commun. La créance peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime ou l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.
- ⑦ « Les organismes chargés de son versement vérifient les déclarations des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle,

ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de la prime.

- ⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois consécutifs d'activité auxquels est subordonné le versement de la prime, son montant ainsi que la durée de la période à l'issue de laquelle la prime peut être versée une nouvelle fois. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les modalités de paiement de cette prime seront organisées dès la fin du premier mois d'activité pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois. »

#### *Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)*

- ① La prime de retour à l'emploi instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 créant une prime exceptionnelle de retour à l'emploi en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux est incessible et insaisissable.
- ② L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prime et l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrivent par deux ans, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.
- ③ Les organismes chargés de son versement vérifient les déclarations des bénéficiaires. Pour l'exercice de leur contrôle, ces organismes peuvent demander toutes les informations nécessaires, notamment aux administrations publiques, aux organismes de sécurité sociale et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations demandées aux bénéficiaires et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution de la prime.

#### *Article 2*

- ① I. – L'article L. 351-20 du code du travail est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

- ② « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.
- ③ « Le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 qui reprend une activité professionnelle a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation.
- ④ « La prime forfaitaire est soumise aux règles applicables à l'allocation de solidarité spécifique relatives au contentieux, à la prescription, à la récupération des indus, à l'insaisissabilité et l'incessibilité.
- ⑤ « La prime est à la charge du Fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.
- ⑥ « La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation de solidarité spécifique.
- ⑦ « La prime n'est pas due lorsque l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné, ainsi que son montant.[ ] »
- ⑨ II. – *Supprimé*.....
- ⑩ III. – *Non modifié*.....

### **Article 3**

- ① I. – *Non modifié*.....
- ② II. – L'article L. 262-11 du même code est complété par sept alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.
- ④ « Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré ont droit à

une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion.

- ⑤ « La prime constitue une prestation légale d'aide sociale à la charge du département ayant attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion.
- ⑥ « La prime n'est pas due lorsque :
- ⑦ « – l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;
- ⑧ « – le bénéficiaire perçoit la prime prévue par le II de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 351-20 du code du travail.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné, ainsi que son montant qui tient compte de la composition du foyer. [ ] »
- ⑩ III à X. – *Non modifiés* .....
- ⑪ XI. - Le chapitre II du titre II du livre V du même code est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 522-1, après les mots : « revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;
- ⑬ 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 522-14, après les mots : « est versé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 », et après les mots : « au moins bénéficiaires du revenu minimum d'insertion », sont ajoutés les mots : « ou de ladite prime forfaitaire » ;
- ⑭ 3° Dans le troisième alinéa (1°) de l'article L. 522-17, après les mots : « Les modalités de fixation de l'allocation », sont insérés les mots : « et de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 ».
- ⑮ XII. – *Supprimé* .....

#### Article 4

- ① I. – Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 524-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 524-5. – I. – Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.
- ③ « Les dispositions du premier alinéa s'appliquent notamment au cas des revenus tirés de travaux saisonniers.
- ④ « La rémunération d'activité des titulaires de contrats d'avenir et de contrats insertion-revenu minimum d'activité, visés respectivement aux articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail, est prise en compte dans les ressources pour un montant forfaitaire égal au revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑤ « II. – L'allocataire qui débute ou reprend une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré a droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit à l'allocation de parent isolé.
- ⑥ « La prime n'est pas due lorsque :
- ⑦ « – l'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité conclu en application respectivement des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 du code du travail ;
- ⑧ « – le bénéficiaire perçoit la prime prévue par l'article L. 351-20 du code du travail.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné, ainsi que son montant. [ ] »
- ⑩ II et III. – *Non modifiés*.....
- ⑪ IV (*nouveau*). – Dans le premier alinéa de l'article L. 551-1 du même code, après les mots : « Le montant des prestations

familiales », sont insérés les mots : « , à l'exception de la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1, ».

- ⑫ V (*nouveau*). – L'article L. 552-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. »
- ⑭ VI (*nouveau*). – L'article L. 552-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mentionnée au 8° de l'article L. 511-1. »
- ⑯ VII (*nouveau*). – Le début de l'article L. 755-18 du même code est ainsi rédigé : « L'allocation prévue à l'article L. 524-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 524-5 sont attribuées... (*le reste sans changement*) ».

#### *Article 5*

..... *Conforme* .....

#### *Article 5 bis (nouveau)*

- ① L'article L. 832-9 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, après les mots : « ou de l'allocation de parent isolé », sont insérés les mots : « ainsi que les bénéficiaires des primes mentionnées aux articles L. 351-20, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale » ;
- ③ 2° Dans le 1°, le mot : « versée » est remplacé par le mot : « due » ;
- ④ 3° Le 2° est ainsi modifié :
- ⑤ a) Les mots : « en métropole » sont supprimés ;
- ⑥ b) Sont ajoutés les mots : « dans les départements d'outre-mer et à la caisse de prévoyance sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;
- ⑦ 4° Dans le 3°, après les mots : « n'est pas cumulable », sont insérés les mots : « avec les primes forfaitaires instituées par les



articles L. 351-20, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale ou » ;

- ⑧ 5° Dans le 4°, après les mots : « allocation de parent isolé », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux primes instituées par les articles L. 351-20, L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑨ 6° Sont ajoutés un 5° et un 6° ainsi rédigés :
- ⑩ « 5° Le demandeur doit avoir bénéficié d'une des allocations mentionnées au premier alinéa pendant une durée minimale de trois mois au cours des six mois précédant la date de reprise d'une activité professionnelle ;
- ⑪ « 6° L'allocation de retour à l'activité est versée à un seul membre du foyer bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »

### *Article 6*

- ① Après l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 214-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 214-7.* – Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent l'accueil d'un nombre déterminé d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation de solidarité spécifique ou des primes forfaitaires instituées respectivement par les articles L. 262-11 du présent code, L. 524-5 du code de la sécurité sociale et L. 351-20 du code du travail qui vivent seuls ou avec une personne travaillant ou suivant une formation rémunérée et qui ont une activité professionnelle ou suivent une formation rémunérée.
- ③ « Ils prévoient également les conditions dans lesquelles des places d'accueil peuvent être mobilisées en faveur des enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires des allocations susmentionnées inscrits sur la liste visée à l'article L. 311-5 du code du travail, pour leur permettre d'accomplir les démarches nécessaires à une recherche active d'emploi.

- ④ « Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

*TITRE II*

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOCATION  
DE REVENU MINIMUM D'INSERTION**

*Articles 7 et 8*

..... *Conformes* .....

*Article 8 bis (nouveau)*

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, les références : « et 342 » sont remplacées par les références : « , 342 et 371-2 ».

*Article 9*

..... *Conforme* .....

*TITRE III*

**CONTROLE ET SUIVI STATISTIQUE**

*Article 10*

..... *Conforme* .....

*Article 10 bis*

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 262-46 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L. 262-46.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. » ;

- ④ 2° Dans l'article L. 262-47, après les mots : « allocation de revenu minimum d'insertion », sont insérés les mots : « ou la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 » ;
- ⑤ 3° Après l'article L. 262-47, il est inséré un article L. 262-47-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 262-47-1.* – Sans préjudice des actions en récupération de l'allocation indûment versée et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une amende administrative prononcée par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion mentionnée à l'article L. 263-10, et dont le montant ne peut excéder 3 000 €. Le montant total des sanctions pécuniaires administratives et pénales prononcées à raison des faits prévus au présent alinéa ne peut excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- ⑦ « Le président du conseil général informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de l'amende envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. L'amende peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé.
- ⑧ « Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif. Le produit de l'amende est versé aux comptes du département. Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. » ;
- ⑨ 4° (*nouveau*) Après le huitième alinéa (7°) de l'article L. 263-10, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ⑩ « 8° De donner un avis sur les amendes administratives envisagées au titre de l'article L. 262-47-1. »

#### *Article 10 ter*

- ① Après l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux articles L. 524-6 et L. 524-7 ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 524-6.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du

code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

- ③ « Art. L. 524-7. – Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice de l'allocation ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le directeur de la caisse concernée, après avis d'une commission composée et constituée au sein de son conseil d'administration. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 3 000 €. Le montant total des sanctions pécuniaires administratives et pénales prononcées à raison des faits prévus au présent alinéa ne peut excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- ④ « Le directeur de la caisse informe préalablement l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée. Il l'invite à présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. La pénalité peut être prononcée à l'issue de ce délai et est alors notifiée à l'intéressé. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

#### *Article 10 quater*

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 365-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 365-1. – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier frauduleusement ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au titre V du présent livre, y compris la prime instituée par l'article L. 351-20, des allocations visées à l'article L. 322-4 et de la prime instituée par l'article L. 322-12 est passible d'une amende de 4 000 €. En cas de récidive, ce montant est porté au double. » ;

- ④ 2° Après l'article L. 365-2, il est inséré un article L. 365-3 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 365-3.* – Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations et primes visées à l'article L. 365-1, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par le représentant de l'État après consultation de la commission visée au troisième alinéa de l'article L. 351-18. Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif.
- ⑥ « Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 € et son produit est versé à la personne morale ou au fonds à la charge duquel ont été les versements indus, en conséquence soit aux organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21, soit aux employeurs visés au septième alinéa de l'article L. 351-12 qui n'ont pas adhéré au régime de l'article L. 351-4, soit au fonds de solidarité institué par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, soit à l'État. Aucune pénalité ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. Le montant total des sanctions pécuniaires administratives et pénales prononcées à raison des faits prévus au premier alinéa ne peut excéder le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.
- ⑦ « Les personnes concernées sont informées préalablement des faits qui leur sont reprochés et de la pénalité envisagée, afin qu'elles puissent présenter leurs observations écrites ou orales, le cas échéant assistées d'une personne de leur choix, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

#### *Article 10 quinquies*

- ① L'article 50 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifié :

- ② 1° Dans le huitième alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> octobre » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> décembre » ;
- ③ 2° Dans le neuvième alinéa :
- ④ a) Les mots : « et de contrat insertion – revenu minimum d’activité » sont remplacés par les mots : « , aux contrats insertion – revenu minimum d’activité et aux contrats d’avenir » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que celles concernant les primes forfaitaires mentionnées à l’article L. 262-11 du code de l’action sociale et des familles » ;
- ⑥ 3° Dans le dixième alinéa, les mots : « ou du revenu minimum d’activité » sont remplacés par les mots : « , du contrat insertion – revenu minimum d’activité, du contrat d’avenir ou des primes forfaitaires mentionnées à l’article L. 262-11 du code de l’action sociale et des familles » ;
- ⑦ 4° Dans le dernier alinéa, les mots : « et du revenu minimum d’activité » sont remplacés par les mots : « et des primes forfaitaires mentionnées à l’article L. 262-11 du code de l’action sociale et des familles, le nombre de titulaires du contrat insertion – revenu minimum d’activité et du contrat d’avenir ».

*TITRE IV*

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

*Article 11*

..... *Conforme* .....

*TITRE V*

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA COHESION SOCIALE**

*Article 12*

..... *Conforme* .....

### *Article 13*

- ① I. – *Non modifié*.....
- ② II. – *Supprimé*.....
- ③ III. – Dans la seconde phrase du premier alinéa du II du même article, les mots : « de revenu minimum d’insertion garanti à une personne isolée en application de l’article L. 262-2 du code de l’action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « perçue à la date de signature du contrat ».
- ④ IV. – Les pertes de recettes pour l’État résultant du III sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### *Article 14*

- ① L’avant-dernier alinéa du I de l’article L. 322-4-12 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Elle est comprise entre vingt et vingt-six heures lorsque l’embauche est réalisée par un employeur conventionné au titre de l’article L. 322-4-16-8 ou mentionné au premier alinéa de l’article L. 129-1. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou la durée inférieure éventuellement prévue par le contrat si l’employeur est conventionné au titre de l’article L. 322-4-16-8 ou mentionné au premier alinéa de l’article L. 129-1 ».

### *Article 15*

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 322-4-15-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Les trois premières phrases du premier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :
- ④ « Le contrat insertion-revenu minimum d’activité peut revêtir la forme d’un contrat à durée déterminée conclu en application de l’article L. 122-2, d’un contrat de travail temporaire conclu avec un employeur visé à l’article L. 124-1

ou d'un contrat à durée indéterminée. Il peut être un contrat de travail à temps partiel. » ;

- ⑤ b) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « contrat insertion-revenu minimum d'activité », sont insérés les mots : « qui n'est pas conclu à durée indéterminée » ;
- ⑥ c) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Lorsqu'il n'est pas conclu à durée indéterminée et » ;
- ⑦ 1°bis (nouveau) Le début de la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 322-4-15-6 est ainsi rédigé : « Pendant la durée de la convention visée à l'article L. 322-4-15-1, l'employeur perçoit... (le reste sans changement) » ;
- ⑧ 2° Dans l'article L. 322-4-9, les mots : « , ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, » sont supprimés ;
- ⑨ 3° L'article L. 322-4-15-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Pendant toute la durée de la convention, les bénéficiaires des contrats insertion-revenu minimum d'activité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles. »

#### *Article 15 bis (nouveau)*

- ① L'article L. 322-4-15-5 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, » ;
- ③ 2° Dans le même alinéa, après les mots : « par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-8 », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il est conclu sous la forme d'un contrat de travail temporaire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 124-5, » ;
- ④ 3° Au début du troisième alinéa, après les mots : « En cas de rupture du contrat », sont insérés les mots : « à durée déterminée ou du contrat de travail temporaire » ;



- ⑤ 4° Dans le même alinéa, après les mots : « lorsque ce contrat n'est pas renouvelé », sont insérés les mots : « ou en cas de rupture du contrat à durée indéterminée ».

### *Article 16*

- ① I A (*nouveau*). – Le 1° de l'article 18 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre est abrogé.
- ② I. – La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 322-4-16 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « L'État peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique. En outre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 322-4-16-8, l'État peut conclure des conventions avec les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale [ ], les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou l'Office national des forêts. »
- ④ II. – Le premier alinéa de l'article L. 322-4-16-8 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs mis en œuvre par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, ou par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, ou l'Office national des forêts et qui a conclu avec l'État une convention visée au même article L. 322-4-16. »

### *Article 17*

Le V de l'article L. 322-4-16 du code du travail est complété par les mots : « et de celles réalisées en application des articles L. 322-4-10 et L. 322-4-15 ».

**Article 18**

- ① Après la première phrase du premier alinéa du III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ② « Ce fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires, liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. »

**Article 19**

..... *Conforme* .....

**Article 20 (nouveau)**

- ① L'article L. 354-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'en application des dispositions du premier alinéa une aide financière est accordée à une personne qui a repris une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3, l'aide ainsi versée peut s'imputer en tout ou partie sur les droits à l'allocation restants au jour de la reprise d'activité. »

**Article 21 (nouveau)**

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
- ② « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

**Article 22 (nouveau)**

Dans le premier alinéa de l'article L. 821-7-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'article L. 322-4-15-1 du même code », sont insérés les mots : « et lorsque le contrat est signé par l'intéressé en sa qualité de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ».

*TITRE VI*

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*[Division et intitulé nouveaux]*

**Article 23 (nouveau)**

- ① I. – L'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du dernier alinéa du V, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2008 » ;
- ③ 2° L'avant-dernière phrase du VIII est complétée par les mots : « , 2006, 2007 et 2008 ».
- ④ II. – L'article 4 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le I est abrogé ;
- ⑥ 2° Le III est ainsi rédigé :
- ⑦ « III. – Le régime dérogatoire institué par le présent article prend fin le 31 décembre 2008, même en l'absence de conventions ou d'accords collectifs prévus par l'article L. 227-1 du code du travail applicable à l'entreprise ou à l'unité économique et sociale. Les entreprises et unités économiques et sociales, y compris agricoles, auxquelles est applicable ce régime transitoire sont celles dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés à la date de promulgation de la présente loi. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues à l'article L. 620-10 du même code. »

**Article 24 (nouveau)**

- ① I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :
- ② 1° Instituer, à titre expérimental, en lieu et place de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail, un contrat de transition professionnelle, ayant pour objet le suivi d'un parcours de

transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics, au profit des personnes dont le licenciement est envisagé pour motif économique par les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail, implantées dans certains bassins d'emploi ;

- ③ 2° Fixer les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de proposer au salarié dont il envisage le licenciement le contrat mentionné au 1° et les conséquences de l'acceptation du salarié sur son contrat de travail ;
- ④ 3° Prévoir, pour les personnes mentionnées au 1°, une allocation spécifique et les droits sociaux afférents à leur situation, les conditions d'imputation de la période passée en contrat de transition professionnelle sur les droits à l'allocation d'assurance visée à l'article L. 351-3 du code du travail ainsi que, le cas échéant, des aides visant à favoriser le retour à l'emploi ;
- ⑤ 4° Déterminer les conditions de financement des contrats visés au 1°, y compris, le cas échéant, par une contribution spécifique à la charge des entreprises mentionnées au 1° et par une contribution des organismes visés au premier alinéa de l'article L. 351-21 du code du travail ;
- ⑥ 5° Évaluer le dispositif prévu au 1°.
- ⑦ II. – L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de sa publication.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 2006.*

*Le Président,  
Signé : Christian PONCELET*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-119920-6  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

-----  
N° 2834 - Projet de loi modifié par le Sénat relatif au retour à l'emploi  
et au développement de l'emploi (Urgence déclarée)